

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 92.182 du 15 janvier 2001
G/A. 35.146/IX-882

En cause: Johan APERS,
ayant élu domicile chez,
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre:

BELGOCONTROL.

partie intervenante :

Piet VERCRUYSSSE,
habitant à BRAKEL,
Brakelbosstraat 29A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1995 par laquelle Johan APERS, alors chef de section du rôle linguistique néerlandais à la Régie des Voies aériennes (ci-après : R.V.A.) demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 mai 1995 nommant Piet VERCRUYSSSE, officier de sécurité principal, au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint à la R.V.A par voie de changement de grade;

Vu la requête en intervention du 5 mars 1996;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 accueillant l'intervention de Piet VERCRUYSSSE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la recevabilité de la demande

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 portant exécution de l'article 25, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-national, le requérant a été affecté à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (B.I.A.C.); que la partie intervenante, Piet VERCRUYSSSE, a par contre été affectée à l'entreprise publique autonome "BELGOCONTROL"; que l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la promotion de Piet VERCRUYSSSE a disparu à la suite de ce changement,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze janvier 2000 un, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.